



## Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014*

Le Conseil communal de Mènières

Vu :

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 12 décembre 2013

Arrête :

### Dispositions générales

#### Article 1

Les montants des taxes de base, des taxes proportionnelles (taxe au poids), et des taxes pour les déchets particuliers et autres sont fixées par le conseil communal jusqu'aux limites maximales mentionnées dans le règlement approuvé par l'assemblée communale du 12 décembre 2013.

### Taxes de base

#### Article 2

La taxe de base annuelle est fixée comme suit :

**Fr. 70. – par personne majeure.**

**Fr. 50. – par personne mineure.**

Les personnes résidant dans un home ou hospitalisées durant plus d'une année ne sont pas soumises à la taxe de base.

### Taxes proportionnelles

#### Article 3

La taxe au poids est perçue selon la charge effective des ordures pesée par le système de la benne compactante.

**La taxe au poids est fixée à 0.45/kg**

### Déchets particuliers

#### Article 4

En principe tous les déchets particuliers doivent être rapportés à un fabricant, un importateur, un commerçant ou une entreprise d'élimination. Si ces déchets sont déposés à la déchetterie, les coûts de prise en charge sont facturés au prix de revient de leur revalorisation et/ou de leur élimination

### Déchets en plastique

#### Article 5

Les déchets en plastique tels que les plastiques mous et solides, les seaux, les bidons, les pots de fleurs, les bouteilles vides de détergent et autres, doivent être mis dans la benne compactante.



## Déchets de chantier

### Article 6

Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction ou de démolition. Dans la mesure du possible, les déchets de chantier sont triés sur place, de manière à séparer les déchets valorisables des déchets non valorisables. Ceux-ci sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

Les déchets qui n'ont pas pu être triés sur les chantiers (déchets mélangés), sont acheminés vers un centre de tri autorisé. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

## Déchets spéciaux

### Article 7

Les déchets spéciaux de l'artisanat ou de l'industrie doivent directement être livrés par leur détenteur aux centres autorisés. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

Les déchets spéciaux produits par les ménages (vernis, solvants, colles, désherbants, insecticides, détachants, ammoniac, médicaments périmés, etc...) doivent être retournés aux commerces de distribution.

## Déchets animaux

### Article 9

Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur de Payerne.

## Autres déchets

### Article 10

10.1. La commune met à disposition des familles qui habitent la commune de Mènières, des sacs transparents pour les couches-culottes (Pampers). Des sacs privés peuvent aussi être utilisés pour autant qu'ils soient transparents. Ces sacs doivent être apportés à la déchetterie, durant les heures d'ouverture, et seront pris en charge gratuitement.

10.2. Les modalités pour la récolte, le traitement et les taxes des déchets non-mentionnés dans le présent règlement, sont fixées par le conseil communal.

## Déchets encombrants

### Article 11

Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets de gros volumes ne pouvant être éliminés dans la benne compactante. Les sacs à poubelles sont interdits.

## Horaires d'ouverture

### Article 12

12.1. Horaire d'ouverture de la déchetterie  
Samedi de 8h30 à 10h00

12.2. Horaire d'ouverture de la benne compactante  
Du lundi au vendredi 07h00 à 21h00  
Samedi de 07h00 à 18h00  
Dimanche fermé

*En dehors de ces heures la machine est arrêtée automatiquement.*



## COMMUNE DE MENIERES

### Cartes magnétiques

#### Article 13

13.1 Une carte par ménage a été prévue. Celle-ci sera chargée d'office avec un montant de Fr. 30.- + un dépôt de Fr. 20.-, soit un total de Fr. 50.- (payable au bureau communal à la remise de la carte).

13.2 En cas de perte : Annoncer au bureau communal. La carte sera alors bloquée. Après vérification, le montant qui figurait sur la carte vous sera remboursé.  
Une taxe de Fr. 20.- sera perçue pour l'émission de toute nouvelle carte.

13.3 Le chargement de la carte se fait au bureau communal durant les heures d'ouverture contre paiement comptant.

13.4 Un montant minimum de Fr. 5.- doit être sur la carte pour que le compacteur s'ouvre.

### Dispositions finales

#### Article 14

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et annule toutes les dispositions antérieures.

Edité et approuvé par le conseil communal, le 28.04.2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

C. Cudré-Mauroux



Le Syndic

J. Robert